

MAIRIE DE SAINT OUEN MARCHEFROY

Conseil Municipal Compte-rendu

Séance ordinaire du samedi 20 février 2021 Ouverture de la séance à 10h00 Sous la présidence de Philippe DUMAS , maire Date de convocation, le 9 février 2021 Secrétaire de séance : Sophie SINGER	Présents : Aline HARDEMAN Christine LEFRANCOIS, Sophie SINGER, Bernard ACHARD, Thierry FRANCOIS, Gérard LESUEUR, Gérald SAVAL, Marc SIMON, Jean Michel TARALLO Excusée : Karen XARDEL Absent :
---	---

♦ Réunion du conseil municipal à huis-clos

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos »

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

concernées doit s'exprimer contre ce transfert de compétence, dans un délai de 3 mois avant le 31 décembre 2020.

Par conséquent, il est nécessaire de délibérer entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 pour exprimer la position de notre commune.

Le conseil municipal a délibéré et décide à l'unanimité de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Cette présente décision sera notifiée au Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

♦ Incorporation de bien non bâti et de propriétaire inconnu

OBJET : A : Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-MARCHEFROY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3° et L 1123-4,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment s'agissant des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension de ces immeubles est fixée par l'article L1123-4 du même code, issu de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Il dispose qu'au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent à la Préfecture les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au L1123-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Au plus tard le 1er juin de la même année, le Préfet prend un arrêté listant ces immeubles par commune et le transmet au maire de la commune.

1) Cet arrêté pris le 26 mai 2020, a été réceptionné à la mairie en date du 26 mai 2020 et a dûment fait l'objet :

- d'un affichage en mairie,
- d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant si l'immeuble est habité ou exploité, ainsi qu'au tiers qui aura pu acquitter les taxes foncières.

2) L'accomplissement de ces formalités a ouvert un délai de six mois permettant aux propriétaires de se manifester, et à l'échéance duquel la Préfète a notifié la vacance présumée des biens au maire de la commune, ainsi qu'il résulte de la notification reçue à la mairie en date du 3 février 2021.

3) Conformément à l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient dès lors de procéder à l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles identifiées comme présumées sans maître, par arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal intervenue dans le délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des parcelles listées. A défaut de délibération prise par la commune dans ce délai, la propriété des parcelles est attribuée à l'Etat et doit être constatée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dont la liste a été notifiée par madame la Préfète de département à la commune.

Les parcelles concernées, sises commune de SAINT-OUEN-MARCHEFROY, sont les suivantes:

Sectio n	N°	Nature cadastral e	Surfac e (m ²)	Lieu-dit
A	0095	Bois- Taillis	2510	LE CHARME
A	0118	Bois- Taillis	2140	LE BOIS SOUS LA GARENNE
A	0553	Bois- Taillis	1090	DU BOIS MORDANT
A	0554	Bois-	590	LA PRISE AUX THUVINS

Section	N°	Nature cadastrale	Surface (m ²)	Lieu-dit
		Taillis		
A	0755	Bois-Taillis	2600	LES FOUGERES
A	0760	Bois-Taillis	710	LES FOUGERES
A	0761	Bois-Taillis	1665	LES FOUGERES
A	0775	Bois-Taillis	690	LES FOUGERES
A	0786	Bois-Taillis	1980	LES FOUGERES
A	1166	Bois-Taillis	835	LES JONCS
A	1216	Bois-Taillis	280	BOIS DES TUILERIES
A	1250	Bois-Taillis	270	LA HAIE AUX RELIGIEUSES
B	0285	Landes	765	LA COTE MONTAIGU
B	0504	Bois-Taillis	880	LES GLISES
C	0001	Bois-Taillis	1240	LE PUISOT
C	0008	Bois-Taillis	720	LE PUISOT
C	0016	Bois-Taillis	1100	LE PUISOT
C	0018	Bois-Taillis	1495	LA FOSSE AU PRUSSIEN
C	0023	Bois-Taillis	1610	LA FOSSE AU PRUSSIEN
C	0027	Bois-Taillis	942	LES LONGS CHAMPS
C	0034	Bois-Taillis	1375	LES LONGS CHAMPS
C	0039	Bois-Taillis	1850	LES LONGS CHAMPS
C	0553	Bois-Taillis	500	LE BOIS GENGROU
C	0565	Bois-Taillis	380	LE BOIS GENGROU
C	0664	Bois-Taillis	2260	LES MARETTES
C	0668	Bois-Taillis	1310	LES MARETTES
C	0669	Bois-Taillis	1110	LES MARETTES
ZE	0063	Terres	980	LA PRISE COLIN BINET
ZI	0021	Bois-Taillis	600	LES BOIS ROULLAND

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Donne son accord pour procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dans le domaine communal,
- Charge monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

OBJET : B : Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-MARCHEFROY

Les parcelles concernées, sises commune de SAINT-OUEN-MARCHEFROY, sont les suivantes:

Sectio n	N°	Nature cadastral e	Surfac e (m ²)	Lieu-dit
B	0285	Landes	765	LA COTE MONTAIGU
ZE	0063	Terres	980	LA PRISE COLIN BINET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Donne son accord pour procéder à l'incorporation des parcelles présumées sans maître dans le domaine communal,
- Charge monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation de ces biens et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière compétent en vue de la publication de l'arrêté aux fins d'opposabilité aux tiers.

◆ Communauté d'agglomération du pays de Dreux

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL: nomination d'un délégué et d'un suppléant à la commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts;

Vu l'article 32 du règlement intérieur du Conseil communautaire adopté lors de la séance du 25 janvier 2021;

Considérant la demande de la Communauté d'agglomération de désigner avant le 31 mars 2021 les représentants communaux au sein de la CLECT;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées est constituée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux issus de leur Conseil municipal respectif;

En conséquence, il est proposé de désigner M/Mme ... en tant que membre titulaire de la CLECT et M/Mme ... en tant que membre suppléant de la CLECT afin d'y représenter la commune.

Ainsi, le Conseil municipal,

Désigne Monsieur Gérald SAVAL en tant que membre titulaire de la CLECT et Mme Sophie SINGER en tant que membre suppléant de la CLECT afin d'y représenter la commune.

La séance est levée à 11h30
DUMAS Philippe

Horaires d'ouverture de la Mairie.

Pour rappel, en cette période de crise sanitaire, **la mairie reste fermée au public** jusqu'à nouvel ordre. Vous pouvez formuler vos demandes par mail à : mairie.saintouenmarchefroy@wanadoo.fr

En cas de demande spécifique, vous pouvez contacter Philippe DUMAS (06 80 35 70 41) ou Gérard LESUEUR (06 81 04 88 40)

Site internet de SAINT-OUEN MARCHEFROY : <http://mairie.wanadoo.fr/saint-ouen-marchefroy>

Courrier électronique : mairie.saintouenmarchefroy@wanadoo.fr